

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-CREPIN**

Nombre de conseillers :

En exercice : **10**
Présents : 10
Votants : 10
Pour : **9**
Contre : 1
Abstention : 0
Quorum : 6

N° d'ordre : 2025-20

Le vingt-quatre mars deux mil vingt-cinq à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M. Matthieu CADOT, maire, en séance ordinaire,

Présent : M. Matthieu CADOT, Mme Céline ROUIL, M. Éric BOUCLY, M. Ronald VERNOUX, M. Luc DUCLOS, Mme Charlène GRIFFON, M. André MARCHAIS, Mme Cécile MAIRAND, M. Denis GORRON, M. Freddy VINET

Absents :

Secrétaire de séance : M. André MARCHAIS

Convocation envoyée le 18 mars 2025
Convocation affichée le 18 mars 2025

Séance ouverte à 18H30

Télétransmission en préfecture le : 31/03/2025 sous le
N° : 017-211703210-20250324-D2025_20_DE

Date de publication sur le site internet : 31/03/2025

Objet : Vote du budget primitif 2025.

Monsieur le maire présente le budget primitif qui se résume ainsi,

Synthèse du Budget Primitif 2025 :

Fonctionnement :

Dépenses : 493 880.01 €
Recettes : 493 880.01 €

Investissement :

Dépenses : 152 362.81 €
Recettes : 152 362.81 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les propositions pour budget primitif 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier et à prendre toutes les dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la délibération.

AR Prefecture

017-211703210-20250324-D2025_20-DE
Reçu le 31/03/2025

Pour extrait conforme,
Fait à Saint-Crépin le 24/03/2025

Le secrétaire de séance,
M. André MARCHAIS

Le maire,
Matthieu CADOT

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

